

Loi

Générale

modern

Loi n° 157/AN/91/2ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère session ordinaire de 1991.

n° 157/AN/91/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 février 1991

Numéro JO
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro
16 février 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT : VU Les lois constitutionnelles N°LR/77 001 et LR/77 002 du 27 JUIN 1977

VU La loi n° 67 521 du 3 juillet 1956, en son article 28

VU la loi organique n° 2/AN/81/9ème L du 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et le décret pris pour son application.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente, jusqu'à l'ouverture de la 1ère session ordinaire de 1991 pour légiférer dans les matières de sa compétence, précisées ci dessus pendant la période d'intersection. I- ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATION DE LA RÉPUBLIQUE Règlement de la circulation routière, Règlement du tourisme, Amnistie, Création et Organisation des services et Établissements Publics. II- FINANCES PUBLIQUES – Remaniement budgétaires, Budget de l'État et budgets Annexes

- Approbation des comptes administratifs de tous les budgets
- Modification aux codes des Impôts directs et indirects
- Règlement définitif du Budget de l'État et des Budgets annexes
- Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures à percevoir au profit du Budget de l'État
- Fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs
-

Emprunt, demande de prêts et d'avances par le Gouvernement de la République auprès des Établissements Publics Nationaux, aux États Étrangers, et aux Établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantis pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République

- Loi habilitant le Chef de Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunt
- Domaine de l'État, classement, déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales
- Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres, des participations ou de concours, contributions consenties par la République
- Modification à la réglementation des prestations des services publics, des sessions de matières, matériels et matériaux
- Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le Gouvernement, III- QUESTIONS ECONOMIQUES – Projet de tranches de programme d'équipement et de développement
- Développement de l'Économie
- Répression des fraudes, contrôles de poids et mesures
- Lutte contre épizooties
- Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics de la République
- Contrôle des prix des biens et des services. IV- AFFAIRES SOCIALES Modification à la réglementation touchante, A la lutte contre les grandes épidémies et protection de la santé publique, A l'enseignement et sports y compris bourses, secours, allocations d'enseignement, A la Santé Publique. V- RELATIONS INTERNATIONALES Ratification des traités et accords.

Article 2

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour exécuter les dispositions du 2ème Alinéa de l'Article 29 de la loi n° 67 521 du 3 juillet 1967 susvisée.

Article 3

La présente loi sera publiée et insérée au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON